PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

COPIE

Direction départementale
des territoires
et de la mer

ARRÊTÉ N° 22EB760 AUTORISANT LA MODIFICATION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE BOUTONNE

Le Préfet de la Charente-Maritime
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

A afficher en mairie

Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-4475 du 19 décembre 2007 portant transformation de l'Association Syndicale Libre "Boutonne" en Association Syndicale Autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22EB259 du 17 mars 2022 autorisant la modification du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée Boutonne ;

Vu la délibération du Syndicat de l'Association Syndicale Autorisée Boutonne en date du 20 juillet 2022 se prononçant favorablement sur la modification du périmètre de l'association par l'agrégation de parcelles mentionnées ci-après ;

Vu la demande d'intégration du propriétaire des parcelles recueillie par écrit ;

Vu l'arrêté préfectoral 17-2022-03-04-0004 du 4 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PRIOL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral 17-2022-03-08-0003 du 8 mars 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Considérant que la modification du périmètre présentée en juillet 2022 (agrégation) porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'association ; qu'ainsi il n'est pas procédé à une enquête publique ; que la proposition de modification du périmètre est soumise au Syndicat qui se prononce à l'unanimité de ses membres ; qu'il en résulte que la superficie du périmètre avant modification est de 5652,15 ha et de 5655,43 ha après modification ;

ARRÊTE

COPIE

ARTICLE 1 :
Est autorisée la modification du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée Boutonne aux parcelles cadastrées section ZM11- ZM12 - ZM13 sur la commune de Saint Pierre de Juillet, pour une superficie totale de 3,28 ha pour ce qui concerne la demande d'agrégation enregistrée en juillet 2022, à charge pour le Président de l'association de procéder à toutes les modifications qui en résultent.

ARTICLE 2 :
Le présent arrêté sera notifié au président de l'Association Syndicale Autorisée Boutonne qui sera chargé de le communiquer à chacun des propriétaires.

ARTICLE 3 :
Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes de Antezant-la-Chapelle, Archingeay, Asnières la Giraud, Aulnay de Saintonge, Aumagne, Bernay-Saint-Martin, Blanzay-sur-Boutonne, Breuil-la-Réorte, Bords, Cabariot, Champdolent, Chantemerle, Cherbonnières, Coivert, Contre, Courant, Courcelles, Dampierre-sur-Boutonne, Essouvert, Fontaine Chalendray, Fontenet, Gibourne, La Croix Comtesse, La Jarrie Audoin, Landes, La Vergne, La Villedieu , Le Gicq, Le Vert (79), Les Eglises d'Argenteuil, Les Nouillers, Loire sur-Nie, Loulay, Lozay, Lussant, Mazeray, Migre, Nantille, Néré, Nuaille-sur-Boutonne, Paille, Poursay-Garnaud, Puy-du-Lac, Saint Coutant-le Grand, Saint Félix, Saint Georges-de-Longuepierre, Saint Hilaire-De-Villefranche, Saint Jean d'Angély, Saint Julien-de-l'Escap, Saint-Loup, Saint Mande Sur Brédeoire, Saint Martial de Loulay, Saint Martin-de-Juillers, Saint Pardoult, Saint Pierre- de-Juillers, Saint Pierre-de-l'Isle, Saint Savinien, Saint Severin-sur Boutonne,Ternant,Tonnay-Boutonne,Torxe, Varaize, Vergne, Vervant, Villemorin, Villeneuve-la-Comtesse, Voissay, dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers au moyen de l'application Télérecours (https://telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 5 :
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président de l'Association Syndicale Autorisée Boutonne, les Maires des communes citées ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Rochelle, le 03 AOUT 2022

P/Le chef de service
Eau, Biodiversité et Développement Durable,

Solange GIONTA